Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003386 du 1er octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-02921

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **1er octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil),
demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le DATE2.),

partie défenderesse sur reconvention,

comparant en personne et assisté par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE3.) à ADRESSE3.) (Brésil), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant en personne et assistée par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du DATE2.) au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu l'ordonnance n°2026TALJAF/002057 du 3 juin 2026 du juge soussigné, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et au provisoire,*

autorise PERSONNE2.) à résider pendant l'instance en divorce actuellement pendante entre parties séparée de PERSONNE1.), au domicile conjugal sis à L-ADRESSE4.) ;

ordonne à PERSONNE1.) de déguerpir de ladite adresse endéans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente ordonnance et lui interdit de venir au-delà de cette date y troubler PERSONNE2.) ;

autorise PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE1.) du domicile conjugal sis à L-ADRESSE4.), au cas où il s'y maintiendrait au-delà du délai de deux mois, à partir de la notification de la présente ordonnance, et ce au besoin avec l'aide de la force publique ;

réserve les frais et dépens de l'instance ;

constate que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours. »

Vu le jugement n°2026TALJAF/002058 du 3 juin 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;*

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la liquidation et du partage du régime matrimonial et y déclare la loi brésilienne applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes ayant trait à l'autorité parentale et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande ayant trait aux obligations alimentaires et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE2.), née le DATE3.), et PERSONNE1.), né le DATE1.), qui ont contracté mariage le 16 janvier 2010 par-devant l'officier de l'état civil d'ADRESSE5.) (Brésil) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts de droit brésilien existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Laurent METZLER, notaire de résidence à Differdange ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

constate que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE4.), PERSONNE4.), née le DATE5.), PERSONNE5.), né le DATE6.) est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ;

de l'accord des parties,

fixe le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE4.), PERSONNE4.), née le DATE5.), PERSONNE5.), né le DATE6.) auprès de PERSONNE2.) ;

accorde à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement sur les enfants PERSONNE3.), né le DATE4.), PERSONNE4.), née le DATE5.), PERSONNE5.), né le DATE6.) à exercer, sauf meilleur accord des parties, selon les modalités suivantes :

o un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie des classes au lundi matin à la rentrée des classes,
o pendant la moitié des vacances scolaires, selon le système d'alternance « années paires – années impaires » ;

dit que, sauf meilleur accord des parties, le système d'alternance repris ci-avant est structuré de la manière suivante :
** les années paires,*
** les vacances de Carnaval,*
** la deuxième moitié des vacances de Pâques,*
** pendant la première et la troisième tranche de deux semaines des vacances d'été,*
** les vacances de la Toussaint,*
** la deuxième moitié des vacances de Noël,*
** les années impaires,*

** la première moitié des vacances de Pâques,*
** les vacances de Pentecôte,*
** pendant la deuxième et la quatrième tranche de deux semaines des vacances d'été,*
** la première moitié des vacances de Noël ;*

fixe la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE4.), PERSONNE4.), née le DATE5.), PERSONNE5.), né le DATE6.) au montant de 200,- EUR par mois et par enfant, allocations familiales y non comprises;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE4.), PERSONNE4.), née le DATE5.), PERSONNE5.), né le DATE6.) de 200,- EUR par mois ;

dit que cette somme est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois à compter de la résidence séparée de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre du coût-indice de la vie, pour autant que les revenus du débiteur d'aliments y sont rattachés ;

dit que PERSONNE1.) est tenu de participer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE4.), PERSONNE4.), née le DATE5.), PERSONNE5.), né le DATE6.), à compter du DATE2.) ;

précise que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

précise que constituent des frais extraordinaires :

** les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),*

** les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),*

** les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)*

** les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge ;*

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats à l'audience du 16 septembre 2026, à 11.30 heures, salle 5 « Rousegäertchen », Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE6.) ;

invite les parties à communiquer à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir. »

Vu l'audience de continuation des débats du 16 septembre à 11.30 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE2.), comparant en personne et assistée de Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
- PERSONNE1.), comparant en personne et assisté de Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/002058.

Objet de la continuation des débats :

A l'audience du 16 septembre 2026, les parties ont renoncé à l'ensemble de leurs demandes non encore tranchées.

Motifs de la décision :

Licitation :

Lors de l'audience du 16 septembre 2026, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en licitation.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Pension alimentaire à titre personnel :

Lors de l'audience du 16 septembre 2026, PERSONNE2.) a renoncé à sa demande tendant à se voir octroyer une pension alimentaire à titre personnel.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Frais et dépens de l'instance :

Il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/002058 du 3 juin 2026 et en vidant l'instance,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en licitation ;

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à sa demande tendant à se voir octroyer une pension alimentaire à titre personnel ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.